



MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr
www.impots.gouv.fr

Paris, le 11 août 2014
N° 148

La Direction générale des Finances publiques présente les modalités d'application de la nouvelle mesure de réduction d'impôt en faveur de certains ménages

La loi de finances rectificative pour 2014 instaure une réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil.

C'est pourquoi la Direction générale des Finances publiques met en place un dispositif d'information spécifique afin d'assurer la bonne information des contribuables.

- La réduction d'impôt est automatiquement accordée aux contribuables bénéficiaires de la mesure. Ils n'ont donc aucune démarche particulière à effectuer pour en bénéficier.
- La réduction d'impôt figurera sur les avis d'imposition des contribuables concernés. Ils recevront ces avis selon le calendrier mis à leur disposition dès le début de la campagne, accessible sur impots.gouv.fr et par voie d'affichage dans les halls des centres des finances publiques.
- Dès le 11 août, les usagers sont donc invités à accéder à leur espace personnel sur impots.gouv.fr pour consulter leur avis en ligne.
- Pour les usagers qui ne pourront pas accéder à l'espace authentifié du site et qui souhaitent savoir s'ils sont bénéficiaires de la mesure, un simulateur en ligne est mis à leur disposition, sans contrainte d'authentification, en page d'accueil d'impots.gouv.fr.
- Un dépliant « La nouvelle réduction d'impôt sur le revenu 2014 » est consultable en ligne sur impots.gouv.fr et sera disponible dans les centres des finances publiques.
- Un document recensant les réponses aux principales questions concernant cette nouvelle réduction d'impôt est également en ligne sur impots.gouv.fr.

Rappel des conditions de la nouvelle réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'élève au maximum à **350 €** pour une personne seule (célibataire, divorcée ou veuve) et à **700 €** pour un couple (marié ou pacsé). Son montant varie en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts indiqués sur l'avis d'impôt.

Pour en bénéficier à taux plein, le montant du revenu fiscal de référence doit être inférieur à **13 795 €** pour une personne seule (ce qui correspond au montant imposable d'un salaire de 1,1 fois le SMIC) et à **27 590 €** pour un couple (soit un revenu imposable de 2,2 fois le SMIC). Au-delà de ces chiffres, la réduction d'impôt diminue en fonction du montant du revenu fiscal de référence et ne s'applique plus lorsque celui-ci est supérieur à 14 144 € pour une personne seule (28 289 € pour un couple). Ces limites sont majorées de **3 536 €** pour chaque demi-part supplémentaire.

PERSONNE SEULE (1 PART)			COUPLE (2 PARTS)		
REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE :			REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE :		
INFÉRIEUR À 13 795 €	COMPRIS ENTRE 13 795 € ET 14 144 €	SUPÉRIEUR À 14 144 €	INFÉRIEUR À 27 590 €	COMPRIS ENTRE 27 590 € ET 28 289 €	SUPÉRIEUR À 28 289 €
↓	↓	↓	↓	↓	↓
RÉDUCTION D'IMPÔT 350 €	RÉDUCTION D'IMPÔT COMPRISE ENTRE 350 € ET 1€	PAS DE RÉDUCTION D'IMPÔT	RÉDUCTION D'IMPÔT 700 €	RÉDUCTION D'IMPÔT COMPRISE ENTRE 700 € ET 1€	PAS DE RÉDUCTION D'IMPÔT

Il est précisé que cette mesure est une réduction d'impôt et non un crédit d'impôt. La réduction d'impôt vient diminuer, et le cas échéant annuler, le montant qui aurait dû être payé mais elle ne donne pas droit à une restitution.

Contact presse :

Direction générale des Finances publiques, Cabinet et Communication : 01 53 18 86 95